



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Nantes, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BPA ANGERS

ZAC Vernusson - Pierre Martine -
49130 Sainte-Gemmes-Sur-Loire

Références : 2025-0012
Code AIOT : 0006304982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement BPA ANGERS implanté ZA Vernusson - Pierre Martine - 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BPA ANGERS
- ZA Vernusson - Pierre Martine - 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006304982
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BPA fabrique des produits de boulangerie et pâtisserie pour les professionnels de la restauration, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 21 novembre 2006. Le site utilise des installations de réfrigération employant des gaz à effet de serre fluorés qui sont soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Cette visite avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation européenne et nationale concernant l'emploi de gaz à effet de serre fluorés.

Les installations visitées : installations frigorifiques situées en toiture

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/01/2025, article L512-11, R512-56 à 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Marque de contrôle –	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détection de fuite		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé au contrôle périodique des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1185 (équipement employant des gaz à effet de serre fluorés) et 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

L'inventaire des équipements employant des gaz à effet de serre fluorés doit être complété et l'exploitant doit veiller à respecter la date limite de réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : <u>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</u> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats :

D'après la liste des équipements de réfrigération fournie par l'exploitant avant la visite, la quantité cumulée de gaz à effet de serre fluorés susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, étant supérieure ou égale à 300 kg, ces installations sont soumises à déclaration sous la rubrique 1185. L'exploitant a effectué une télédéclaration le 20 octobre 2023 pour déclarer cette rubrique. Ces installations étaient auparavant classées sous la rubrique 2920 dans le récépissé de déclaration de 21 novembre 2006.

Dans un courrier adressé à la préfecture le 20 octobre 2023 parallèlement à la télédéclaration, l'exploitant a rappelé à la préfecture de Maine-et-Loire que l'installation de distribution de carburant n'est pas classée au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées puisque le débit de l'installation est inférieur à 1m3/h. Cette information a été actée par le préfet par courrier du 12 mai 2009.

Le site est par conséquent classé à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques 2220.2.b et 1185.2.a. Parallèlement au rapport d'inspection, un courrier sera transmis au préfet afin qu'il acte cette situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2025, article L512-11, R512-56 à 58

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2220 et 1185

Prescription contrôlée :

Article L512-11

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Article R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")

Article R 512-58

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a jamais fait procéder aux contrôles périodiques obligatoires pour les installations soumises aux rubriques 2220 et 1185.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées : • sous 1 mois le bon de commande signé avec l'organisme agréé qui sera chargé de réaliser ces contrôles périodiques • sous 3 mois, les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection a constaté que des étiquetages sont présents sur les équipements. Toutefois, certaines informations inscrites sur les étiquettes ne sont pas très lisibles. Il convient de faire apparaître clairement sur les étiquettes le nom de l'équipement (qui doit correspondre au nom mentionné dans la fiche d'intervention pour faciliter le suivi), la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être présente. L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides. Dans cet inventaire figure la quantité de fluide. Il n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer si cette quantité était la capacité unitaire de l'équipement ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés réellement présente. L'inventaire des équipements consulté par l'inspection appelle plusieurs remarques :

• l'étuve B qui est à l'arrêt depuis 2022 ne devrait plus figurer dans l'inventaire étant donné que cet équipement n'emploie plus de gaz à effet de serre fluoré (il a dû être vidangé totalement avant d'être mis à l'arrêt cf constat 6) ; • pour le surgélateur n°1 le type de fluide est R404 A alors que d'après les fiches d'intervention consultées par l'inspection de 2024, cet équipement emploie du R449A ; • la dénomination des équipements est différente de celle figurant sur les étiquetages des équipements et dans les fiches d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • compléter l'inventaire des équipements afin de faire apparaître la capacité de l'équipement (indication fournie lors de la mise en service de l'équipement) et la quantité de fluide réellement présente dans l'équipement. L'exploitant se rapprochera pour cela de son opérateur. • supprimer l'étuve B/tunnel B de l'inventaire des équipements • améliorer l'étiquetage et harmoniser la dénomination des équipements sur tous les documents. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'inventaire des équipements mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [....] 3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite.À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a)les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b)les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement

planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

[...]

5.A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Constats :

L'inspection a constaté que les équipements emploient les gaz à effet de serre fluorés suivants:

- le R449A PRP 1240
- le R404A PRP 3940

Les fiches d'intervention de 2024 consultées montrent qu'il n'y a pas eu de recharge en R404A. L'exploitant a indiqué que le R404A a été remplacé par du R449A sur la plupart des installations. En consultant des fiches d'intervention de 2023 par sondage, l'inspection a constaté que lorsque des fuites ont été détectées sur des équipements fonctionnant au R404A, l'équipement a été vidangé puis réparé et rétrofité avec du R449A. (exemple fiche d'intervention sur le tunnel D du 22 septembre 2023).

Lors de la visite, l'inspection a informé l'exploitant sur les dispositions du nouveau règlement FGAS 2024-573 entrées en vigueur en février 2024 qui interdit à compter du 1er janvier 2032 la recharge des équipements employant du gaz à effet de serre fluorés dont le PRP égal ou supérieur à 750 avec du fluide vierge. Le R449 A entre dans cette catégorie. Par conséquent, tous les équipements du site seront concernés en 2032. La recharge avec du R449A recyclé ou régénéré sera toutefois encore possible. L'exploitant a indiqué être en cours de réflexion pour passer l'ensemble de ses installations frigorifiques au CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont

connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur en charge de la maintenance et du contrôle périodique des installations frigorifiques est AXIMA REFRIGERATION SAINTE MELAINE SUR AUBANCE est bien référencé sur le site de SYDEREP de l'ADEME comme opérateur bénéficiant d'une attestation de capacité n° 37938.

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de l'attestation de capacité de l'opérateur. Elle a été transmise à l'inspection suite à la visite. Cette attestation est au nom AXIMA REFRIGERATION SAINTE MELAINE SUR AUBANCE 2 rue Edmond Cannelle 49130 LES PONTS DE CE valable jusqu'au 16 novembre 2026.

Il est à noter que l'adresse de l'opérateur sur l'attestation n'est pas la même que sur les fiches d'intervention qui mentionnent cette adresse : 6 Impasse de Treillebois 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'opérateur clarifie ce point et le cas échéant fournisse à l'exploitant une attestation de capacité à jour avec la bonne adresse. Cette nouvelle attestation sera à fournir à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent

un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'opérateur établit une fiche d'intervention (cerfa N° 15497*04) lors de ses contrôles sur les équipements. Ces fiches d'intervention consultées par sondage sont signées par le détenteur des équipements et l'opérateur.

L'inspection a constaté que les fiches sont conservées dans un registre depuis plus de 5 ans.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le tunnel B/étuve B est à l'arrêt. D'après l'exploitant, cet équipement a été arrêté le 2 juin 2022 du fait de fuites récurrentes. Il n'a toutefois pas été en mesure de fournir, le jour de la visite, la fiche d'intervention correspondante qui doit clairement indiquer que le circuit a été totalement vidangé avant l'arrêt du tunnel.

La fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité effectué le 20 décembre 2024 sur l'écailleuse indique l'emploi du R449A alors que dans l'inventaire des équipements et dans la fiche d'intervention de mai 2024, il est indiqué que l'équipement emploie du R404A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la fiche d'intervention correspondant à l'opération réalisée sur le tunnel B en juin 2022 (nature de l'intervention ayant conduit à l'arrêt de l'équipement, quantité de fluide récupéré, numéro de bouteille...).

L'exploitant confirmera la nature du gaz à effet de serre fluoré utilisé dans l'écailleuse (R404A ou R449A). Dans le cas d'une erreur de remplissage, la fiche d'intervention doit être corrigée. Dans le cas où un changement de nature de fluide a été opéré entre mai 2024 et décembre 2024, les ordres d'intervention justifiant ce changement doivent être fournis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui

contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement
Constats : Les équipements frigorifiques présents sur le site contiennent moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés. La mise en place d'un système permanent de détection de fuite n'est donc pas obligatoire. Toutefois, d'après les fiches d'intervention et la visite sur site, la centrale positive (190 t éq CO2) dispose d'un système permanent de détection de fuite (de type SMART). L'inspection a rappelé l'exploitant sur le fait que ce dispositif devait faire l'objet d'un contrôle annuel pour s'assurer de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des contrôles périodiques d'étanchéité sont effectués sur les équipements. La chambre froide négative matières premières, les deux surgélateurs, la chambre froide négative produits finis groupe 1, l'écailleuse et l'étuve E doivent être contrôlés tous les semestres et le reste des équipements annuellement. Sur l'année 2022, les fréquences de contrôle ont été respectées. En 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que deux contrôles d'étanchéité ont été effectués pour les équipements à contrôle semestriel. Seule l'intervention du 27 novembre 2023 a été consignée. Pour l'année 2024, un premier contrôle a eu lieu le 15 mai 2024. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la date limite de contrôle était dépassée pour la chambre froide négative matières premières, les deux surgélateurs, la chambre froide négative produits finis groupe 1 et l'étuve E. Le contrôle devait être réalisé en novembre 2024 (cf constat n°9). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le prochain contrôle devait avoir lieu le 20 décembre 2024. Les fiches d'intervention correspondantes ont été fournies à l'inspection suite à la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de : - fournir la fiche d'intervention du deuxième contrôle d'étanchéité qui a dû être réalisé en 2023 pour les équipements avec une fréquence de contrôle semestrielle. - veiller à programmer avec l'opérateur les contrôles d'étanchéité et de le relancer si nécessaire afin qu'ils aient lieu avant l'échéance fixée sur la vignette bleue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite des équipements, l'inspection a constaté la présence de vignette bleue sur tous les équipements excepté sur l'étuve B qui est à l'arrêt (présence d'une vignette rouge). L'inspection a noté que la date limite du contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques suivants écailleuse, chambre froide négative matières premières, étuve E était dépassé le jour de la visite (novembre 2024) (cf constat n° 8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une vignette rouge sur l'équipement étuve B mis à l'arrêt en 2022. Il est rappelé à l'exploitant que la remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement, et que l'équipement, objet de la fuite, aurait dû être vidangé (cf point de contrôle n°6 et justificatifs demandés concernant la vidange).

Type de suites proposées : Sans suite